

Direction Unique Prévention
Police Municipale

Police de la circulation
Arrêté de la Présidente de la Métropole de Lyon

Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2026_319

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LE QUAI DES MARTYRS DU 8 FÉVRIER 1962 ET LA PROMENADE MAURICE THOREZ À GIVORS.

Le Maire de Givors,

La Présidente de la Métropole de Lyon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan de Mobilité des territoires lyonnais, approuvé le 02 octobre 2025 ;

Vu la délégation de signature 2026-04-10-R0284 du 10/04/2026 accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Monsieur Pierre OLIVER, Vice-Président à la voirie, circulations intelligentes, fluidité du trafic

Vu la délégation de signature 2026-04-10-R-0289 du 10/04/2026 accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Madame Catherine DAVID, Directrice Générale Adjointe en charge de la gestion des espaces publics

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par l'association dénommée « Association des parents d'élèves de l'école maternelle presqu'île », représentée par Madame Chanese Morales ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors de la kermesse de l'école maternelle Presqu'île, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement quai des Martyrs du 8 février 1962 et Promenade Maurice Thorez, à Givors.

ARRÊTENT

Article 1 : Le 09 juin 2026, de 14h00 à 20h30,

La circulation sera interdite par route barrée dans les voies suivantes :

- Quai des Martyrs du 8 février 1962, dans sa section comprise entre la rue Claude Rouget de l'Isle et la promenade Maurice Thorez,

- Promenade Maurice Thorez, dans sa section comprise entre le quai des Martyrs du 8 février 1962 et la rue Eugène Pottier.

Article 2 : Le 09 juin 2026, de 12h00 à 20h30,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant des 2 côtés des voies suivantes :

- Quai des Martyrs du 8 février 1962, dans sa section comprise entre la rue Claude Rouget de l'Isle et la promenade Maurice Thorez,

- Promenade Maurice Thorez, dans sa section comprise entre le quai des Martyrs du 8 février 1962 et la rue Eugène Pottier.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'association s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : L'accès des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée de la kermesse.

Article 5 : L'association vérifiera que la signalisation réglementaire appropriée soit mise en place par les services de la ville de Givors.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. Le service en charge de la signalisation devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie téléphonique, aux heures d'ouverture de l'accueil de police municipale, au n° : 04.72.49.18.02.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressée,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Madame la Présidente de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.